

DÉCLARATION RELATIVE AUX CONVICTIONS ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS

DÉCLARATION RELATIVE AUX CONVICTIONS ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'ÉGLISE UNIE DU CANADA

Afin d'établir un cadre stratégique pour la gestion et l'administration du Régime de retraite de l'Église Unie du Canada et du fonds de pension connexe (le Régime), l'exécutif du Conseil général, dans son rôle d'administrateur du régime, a adopté les convictions et les principes directeurs, présentés ci-après, le 15 avril 2019. Les énoncés sont numérotés afin d'en faciliter la consultation, mais ils sont d'égale importance pour ce qui est de l'administration du régime. En cas de divergence entre la présente Déclaration et le texte officiel du Régime ou l'accord de financement, ce sont ces deux derniers documents qui prévalent.

Généralités

1. L'Église est d'avis qu'en matière de gouvernance du Régime, il convient de suivre une approche fondée sur des pratiques exemplaires qui comprend ce qui suit : 1) répartition claire et documentée des responsabilités; 2) élaboration et documentation de l'ensemble des convictions et principes directeurs clés, et des politiques connexes; 3) production de rapports, supervision et évaluation du rendement adéquats; 4) examen des pratiques adoptées par des régimes de pension analogues; 5) obtention de conseils d'experts ou délégation de tâches s'il y a lieu.
2. Tous les principes directeurs et convictions, ainsi que les politiques connexes doivent être compatibles les uns avec les autres et se compléter, tout en étant équilibrés et raisonnables.
3. En ce qui a trait à toute activité d'investissement et d'administration, l'administrateur ou l'administratrice et tout son personnel délégué doivent être guidés par l'intérêt supérieur des membres du Régime. En ce qui a trait aux questions de conception et de capitalisation du Régime, l'intérêt plus général de l'Église et des employeurs participants (y compris, entre autres choses, de leur situation financière) doit également être pris en compte.
4. Toutes les activités relatives au Régime doivent être conformes aux lois en vigueur. Elles doivent également viser à appuyer les politiques pertinentes de l'Église en matière de ressources humaines et de rémunération, ainsi que les politiques du Conseil de retraite.
5. Toutes les activités relatives au Régime doivent se fonder sur l'honnêteté et la transparence, et sur la divulgation complète de l'information s'il y a lieu.

Conception du Régime

6. La conception du Régime repose sur le principe voulant que l'épargne-retraite soit une responsabilité partagée et dépende des initiatives d'épargne du gouvernement, des employeurs et des personnes. Un membre qui prend sa retraite à la date normale selon la définition du Régime, avec 35 années de service validées ou plus dans le Régime, devrait recevoir un niveau de prestation du Régime conçu pour fournir un revenu de retraite raisonnable lorsqu'il est combiné aux régimes de retraite gouvernementaux et à l'épargne personnelle.

7. Les employés devraient épargner pour leur retraite grâce au Régime tout au long de leur service auprès des charges pastorales et des autres employeurs participants.
8. Les membres du Régime devraient être encouragés à planifier leur revenu de retraite.
9. Le Régime doit être abordable pour les charges pastorales, les autres employeurs participants et les membres. Ces derniers doivent cotiser, mais les charges pastorales et les autres employeurs participants doivent couvrir la majeure partie des frais.
10. Ce sont les charges pastorales et les employeurs participants qui assument les risques liés à l'évolution démographique, au marché ou aux taux d'intérêt.
11. Le Régime doit fournir au membre un revenu de retraite à vie, une protection à la conjointe ou au conjoint qui lui survit et à ses bénéficiaires, et des prestations de valeur relativement égale, que le membre ait ou non une conjointe ou un conjoint.
12. Sous réserve des critères raisonnables d'âge minimal ou de service minimal, les membres devraient pouvoir prendre leur retraite avant la date normale, avec un coût supplémentaire limité pour le Régime en règle générale. Toutefois, le Régime devrait garder la marge de manœuvre nécessaire pour offrir des améliorations au programme, comme la pension non réduite actuelle dans le cas d'un départ à la retraite à 60 ans ou plus avec 35 années de service validées ou plus, ou des périodes particulières d'admissibilité à la retraite anticipée.
13. Si un membre continue de travailler pour une charge pastorale ou un autre employeur participant au-delà de la date normale de la retraite, le membre devrait pouvoir reporter le début du versement de sa pension au-delà de la date normale de la retraite selon un partage équitable des coûts.
14. L'administratrice ou l'administrateur et tout son personnel délégué doivent faire en sorte que le revenu de retraite provenant du Régime conserve sa valeur réelle à long terme, sous réserve des fonds disponibles et des dispositions de la Politique de financement.
15. Les prestations accumulées appartiennent aux membres à compter de la date à laquelle ils adhèrent au Régime.

Capitalisation

16. Le niveau de capitalisation devrait offrir un degré élevé de certitude quant à la sécurité des prestations offertes par le Régime.
17. Les cotisations des charges pastorales, des autres employeurs participants et des membres doivent être stables et prévisibles.
18. Les mécanismes de capitalisation du Régime doivent être avantageux sur le plan fiscal.
19. La capitalisation du Régime de même que les hypothèses et les méthodes actuarielles doivent présumer que le Régime demeurera basé sur la continuité d'exploitation.

20. Sous réserve des dispositions des documents du Régime et des lois en vigueur, l'excédent peut être utilisé afin de satisfaire aux obligations des charges pastorales, des autres employeurs et des membres en matière de cotisation. Toutefois, les membres n'ont pas de droits unilatéraux d'accéder à l'excédent tant que le Régime est en vigueur ni d'imposer une liquidation du Régime.
21. L'efficience dans la manière de dépenser et l'efficacité du fonctionnement guideront l'utilisation des actifs du fonds et des ressources de l'Église dans les activités relatives au Régime.
22. Il est souhaitable de rechercher l'équité entre les différentes générations de membres pour ce qui est des taux de cotisation et de l'allocation de l'excédent servant à financer des hausses futures de prestations ou des améliorations au Régime.

Investissements

23. Le choix des catégories d'actifs dans lesquels investir doit tenir compte de la maturité du Régime et de l'évolution démographique et du passif du Régime.
24. Il convient de choisir des placements (y compris non traditionnels) en ayant pour vision à long terme la recherche de rendements à un niveau adéquat de risque, mais il ne faut y avoir recours que s'ils sont très bien compris, si leur valeur sur le marché est éprouvée et si leur prix est juste. Les processus d'investissement doivent être rentables et prudents.
25. L'investissement responsable est une force positive qui influence le comportement des entreprises parce qu'il les incite à agir de manière responsable. Dans le cadre des obligations fiduciaires envers les membres du Régime, l'investissement dans des entités qui adoptent et démontrent des pratiques responsables environnementales, sociales et de gouvernance sera envisagé. L'engagement des entreprises, le vote par procuration et la coopération avec d'autres investisseurs peuvent faire progresser les valeurs exprimées par l'Église et ses partenaires tout en générant de bons rendements financiers.
26. Le Régime doit être activement géré et suffisamment diversifié (entre catégories d'actifs, zones géographiques, industries, etc.) de façon à ajouter de la valeur et limiter la volatilité à long terme.